QUARTIER GENERAL.

MONTREAL, 1 SEPTEMBRE, 1812.

ORDRE GENERAL.

LA Cour Martiale Générale de laquelle Louis Duniere, Major du Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, étoit Président, est dissoute.

A une Cour Martiale Générale tenue dans la Paroisse de la Pointe Levy, District de Québec, le 14 Août, 1812, et continuée par ajournement jusqu'au 27 du même mois.

Pierre Ouellet et *Noël Ouellet*, Miliciens dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, ayant été convaincus de s'être absentés sans permission le 5me jour du mois d'Août, pendant quatre à cinq jours de leur Bataillon, ont été condamnés à être confinés dans les cachots de la prison commune de Québec, pendant l'espace de sept jours séparément au pain et à l'eau.

Joseph Robichaud, Milicien, commandé suivant la loi pour servir dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, accusé d'avoir déserté de son Bataillon le 1er. jour d'Août : la Cour après avoir pesé les témoignages et murement délibéré, est d'opinion que Joseph Robichaud est coupable d'avoir déserté, et en conséquence le condamne à être confiné au pain et à l'eau dans la prison commune de Québec, pour l'espace de deux mois de Calendrier, dont un mois dans les cachots de la même prison.

François Roi, Milicien dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe Levy, accusé de mutinerie et sédition dans le même Bataillon le 13 du mois d'Août, entre les neuf à dix heures du matin, et pour avoir réfusé de prendre les Accoutrements que le Sergent-Major lui offroit de mettre, et pour l'avoir repoussé brusquement dans l'exécution de son devoir et par là avoir causé une émeute dans le Camp : la Cour après avoir considéré les témoignages ci-dessus et murement délibéré, est d'opinion que François Roi, Milicien du Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, est coupable d'avoir refusé de prendre les Accoutrements que le Sergent-Major lui offroit de mettre, et d'avoir le même jour repoussé le dit Sergent-Major dans l'exécution de son devoir, en conséquence condamne le dit François Roi à être confiné dans les cachots de la Prison Commune de Québec, pendant l'espace de trois mois de Calendrier, dont un mois au pain et à l'eau. La Cour recommande unanimement le dit François Roi à la clémence de Son Excellence le Gouverneur-Général, et cela vu la foiblesse d'esprit du dit François Roi et sa bonne conduite antérieure.

François Hamel, Milicien dans le Quatrième Bataillon de la Millce d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe Lévy, accusé de sédition le 14 jour d'Août, vers sur les six heures de l'après-midi, étant alors au Camp assemblé avec un nombre d'autres Miliciens, il les conseilla à la désertion, leur disant que s'ils avoient du cœur et du courage ils s'en fuiroient, car il n'y avoit aucune force pour les arrêter ; et nombre d'autres expressions à cet effet : la Cour après avoir murement délibéré et pesé les témoignages ci-dessus, est d'opinion que François Hamel, Milicien dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, est coupable en la même manière et forme telles que portées contre lui dans les chefs d'acusation ci-dessus, en conséquence condamne le dit François Hamel à être le jour qu'il plaira à son Excellence fixer, conduit par tout le camp, les fers aux mains en présence de tous les Miliciens, et à être ensuite confiné pendant l'espace de six semaines dans les cachots de la Prison Commune de Québec, dont il sera pendant trois semaines au pain et à l'eau.

Joseph Langlois, Milicien du Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe Lévy, accusé de sédition dans le dit Bataillon le 13 jour du mois d'Août, entre les neuf à dix heures du matin, en prenant parti dans un tumulte dans le camp de la part de plusieurs Miliciens qui paroissoient s'opposer à l'exécution du devoir du Serjent-Major, le dit Joseph Langlois disoit et crioit alors à haute voix aux Miliciens de tuer et assommer les Officiers du Bataillon et de s'en aller : la Cour après avoir pesé les témoignages ci-dessus et tout considéré, est d'opinion que le dit Joseph Langlois, Milicien dans le 4me Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, est coupable d'avoir le 13 jour du mois d'Août, pris parti dans un tumulte au camp de la part de plusieurs Miliciens

qui paroissoient s'opposer à l'exécution du devoir du Serjent-Major, et en conséquence condamne le dit Joseph Langlois à être confiné dans la prison commune de Québec, pour l'espace d'un mois de Calendrier, au pain et à l'eau : et vu l'excellent caractère du Prisonnier jusqu'au 13 jour du mois d'Août, la Cour recommande le dit Joseph Langlois à la clémence de Son Excellence le Gouverneur-Général. En considération de la recommandation de la Cour, qui par la sentence condamne Joseph Langlois à être dans la prison commune de Québec l'espace d'un mois de Calendrier, au pain et à l'eau, est réduite par le Gouverneur-Général à sept jours.

Chs. Rousseau, Milicien dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe Lévy, accusé de désertion du dit Bataillon du 14 Août, ayant déserté du 1er Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe aux Trembles, et pardonné de cette faute par Son Excellence le Gouverneur-Général : la Cour vu la confession de Charles Rousseau, est d'opinion qu'il est coupable tel que porté dans l'accusation ci-dessus, en conséquence le condamne à faire double devoir dans le 4me Bataillon pendant l'espace d'un mois de Calendrier. Charles Rousseau qui par sa sentence est condamné à faire double devoir dans son Bataillon pendant l'espace d'un mois, est pardonné par Son Excellence le Gouverneur-Genéral.

Bélony Berubé, Milicien dans le 4me. Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, à la Pointe Lévy, accusé de mutinerie, sédition, désertion et pour avoir pris part dans un tumulte le 13 du mois d'Août, vers les neuf à dix heures du matin, qui tendoit à s'opposer au Sergent-Major dans l'exécution de son devoir, pour avoir crié hautement dans le camp aux Miliciens qu'ils eussent à s'assembler pour faire une révolte, pour s'être dépouillé de son uniforme, avoir déserté et pour avoir frappé le Serjent Beaulieu, sans provocation dans l'exécution de son devoir : la Cour après avoir pesé les témoignages ci-dessus et tout considéré, est d'opinion que Bélony Bérubé, Milicien dans le 4me. Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, est coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui, excepté de désertion et d'avoir crié hautement dans le camp aux Miliciens qu'ils eussent à s'assembler pour faire une révolte ; mais elle le trouve coupable de s'être absenté sans permission de son quartier, en conséquence et pour lesquels délits la Cour condamne le dit Bélony Bérubé à être tel jour que le Gouverneur-Général appointera, devant le 4me. Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, dépouillé publiquement de ses accoutrements militaires et conduit au son du tambour et fifre qui jouera la marche des gueux dans tout le camp, et là et alors déclaré publiquement devant le Bataillon disgracié et indigne de servir en icelui, à être conduit ensuite dans la prison commune de Québec pour y être là confiné au pain et à l'eau pendant trois mois de Calendrier.

La Cour en passant la sentence ci-dessus croit nécessaire de remarquer que le seul motif qui l'a conduit à ne pas condamner le Prisonnier à mort, est l'opinion qu'elle à de son ignorance grossière et l'idée générale qui paroit avoir prévalu dans le Bataillon que les Miliciens en recevant les accoutrements deviendroient Soldats, et aussi qu'ils ne pourroient être légalement tenus Incorporés après le quinzième jour du mois d'Août.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général d'approuver et confirmer les procédures et sentences de la Cour, et d'ordonner que les accusations avec l'opinion et la sentence de la Cour soient lues à la tête de chaque Bataillon de la Milice Incorporée et sédentaire, et enrégîtrées dans le livre d'ordres généraux de chaque Bataillon.

Par Ordre de Son Excellence Le Gouverneur-General.

Frs. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Milice.

RES
AC
48